



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 18-22 mars 2013

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Rapport sur un incident impliquant une citerne à propane****Communication du Gouvernement belge^{1, 2}***Résumé*

- Résumé analytique:** La présente proposition vise à protéger plus efficacement l'équipement des citernes fixes (véhicules-citernes) et des wagons-citernes de façon à réduire les conséquences et les effets des accidents.
- Mesures à prendre:** Évaluation par le groupe de travail sur les citernes.
- Documents connexes:** Néant.

Introduction

1. En mai 2012, un véhicule-citerne transportant du propane (N° ONU 1978) a été impliqué dans un incident en Belgique. Au cours d'une manœuvre de marche arrière, le véhicule-citerne a heurté un pont de chemin de fer. Or le choc a entièrement porté sur la partie supérieure de la cuve, arrachant le boulon qui obturait l'orifice servant à vidanger l'air contenu dans la citerne avant l'épreuve de pression hydraulique.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/21.



La citerne avant la collision



La citerne endommagée
(après la pose d'une vanne pour arrêter la fuite de gaz)

2. La moitié des 9 tonnes de propane s'est échappée avant qu'une vanne soit posée pour arrêter la fuite de gaz. Heureusement, en l'absence d'étincelle et de source de chaleur, le gaz n'a pas pris feu, d'autant que l'accident s'était produit dans un village, près d'une école et sous un pont de chemin de fer.



3. Un incident de ce genre est fort rare, mais pourrait être catastrophique en raison des matières concernées. Les véhicules-citernes transportant du gaz de pétrole liquéfié (GPL) sont très nombreux et des précautions doivent donc être prises.

Rappel

4. Selon le paragraphe 6.8.2.1.1, «les réservoirs, leurs attaches et leurs équipements de service et de structure doivent être conçus pour résister, sans déperdition du contenu (à l'exception des quantités de gaz s'échappant d'ouvertures éventuelles de dégazage): aux sollicitations statiques et dynamiques dans les conditions normales de transport, telles qu'elles sont définies au 6.8.2.1.2 [...]».

5. Selon le paragraphe 6.8.2.2.1, «les équipements doivent être disposés de façon à être protégés contre les risques d'arrachement ou d'avarie en cours de transport ou de manutention. Ils doivent offrir les garanties de sécurité adaptées et comparables à celles des réservoirs eux-mêmes [...]. L'équipement de service, y compris le couvercle des ouvertures d'inspection, doit demeurer étanche même en cas de renversement de la citerne, malgré les forces, notamment accélérations et pression dynamique du contenu, engendrées par un choc. Une légère fuite du contenu due au pic de pression lors du choc est cependant admise [...]».

Proposition

6. La première question est de savoir si, en l'occurrence, le paragraphe 6.8.2.2.1 s'applique à un boulon. Autrement dit, est-il considéré comme un «équipement»?

7. Aucune disposition spéciale applicable au transport en citernes mobiles (TE) n'est nécessaire en ce qui concerne les gaz inflammables tels que le propane (N° ONU 1978). Il pourrait être envisagé d'ajouter pour ces gaz une disposition spéciale s'inspirant de la première partie de la disposition spéciale TE19 utilisée pour les matières de la classe 6.1:

«**TE19** Les organes placés à la partie supérieure de la citerne doivent être:

- soit insérés dans une cuvette encastrée,
- soit dotés d'un clapet interne de sécurité,
- soit protégés par un capot ou par des éléments transversaux et/ou longitudinaux ou par d'autres dispositifs offrant les mêmes garanties, d'un profil tel qu'en cas de renversement, il n'y ait aucune détérioration des organes.».

8. Le groupe de travail sur les citernes est invité à examiner ces questions et à proposer des mesures appropriées.
